

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1849.

---

### **Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 198, session de 1848-1849, n<sup>o</sup> 14 session 1849-1850 de la Cham-  
bre des Représentants, et le N<sup>o</sup> 5 du Sénat.)*

---

MESSIEURS,

L'utilité du Projet de Loi sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques a été reconnue par la Commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen ; les renseignements recueillis par le Gouvernement et publiés , annexe litt. A, démontrent les inconvénients de l'état actuel des choses.

La législation maintenant en vigueur, uniquement basée sur l'usage auquel renvoie l'art. 1648 du Code civil, donne lieu à des incertitudes, à des doutes et par suite à des procès. Empêcher les difficultés de naître, en adoptant des règles fixes, obligatoires dans tout le pays, et publiquement connues, donner ainsi de la stabilité aux conventions loyalement faites, et écarter des chicanes qui peuvent nuire au développement de l'agriculture et du commerce, c'est une œuvre à laquelle le législateur, dans l'intérêt général, ne peut pas hésiter à donner son approbation.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

Cet article investit le Gouvernement du droit de désigner les vices rédhibitoires, qui donnent ouverture à l'action en garantie. Cette désignation doit-elle être abandonnée au Gouvernement, ou doit-elle être faite par la loi elle-même ? Telle est la question que présente cet article.

Il a paru à votre Commission que la disposition présentée devait être adoptée. Il serait difficile pour ne pas dire impossible que les Chambres décidassent en connaissance de cause les questions que présente la nomenclature des vices rédhibitoires pour l'application des art. 1641 et 1648 du Code civil. Le Gouvernement est mieux en position de le faire, en s'éclairant des lumières que lui fourniront les hommes de science auxquels il devra nécessairement avoir recours. Le Gouvernement, à l'aide de ce droit, aura plus de facilité que les Chambres pour rectifier les erreurs que pourra présenter un premier travail de cette nature, et pour combler les lacunes que l'expérience pourra révéler.

ART. 2.

Cet article, quant au pouvoir qu'il confère au Gouvernement, est une conséquence du principe admis dans l'art. 1<sup>er</sup>. Les délais dans lesquels l'action devra être intentée dépendent des cas où l'action sera permise; or c'est le Gouvernement qui est chargé de fixer ces cas, c'est donc à lui qu'il doit appartenir d'indiquer, dans les limites de la loi, les délais applicables aux différents cas qu'il aura déterminés; la loi ne peut pas fixer des délais pour des circonstances qu'elle ignore.

ART. 3.

D'après l'art. 2, le délai pour intenter l'action commence à courir le lendemain de la livraison et doit au plus durer trente jours, sauf les trois exceptions suivantes établies par l'art. 3:

- 1° Si la livraison a été affectuée hors du lieu du domicile du vendeur;
- 2° Si dans le délai fixé pour intenter l'action, l'animal a été conduit hors du même lieu;
- 3° Si une action en garantie est intentée au premier vendeur par l'acheteur primitif, qui a revendu, et qui est lui-même assigné en rescision par son acheteur.

Le délai pour intenter l'action est augmenté d'un jour, dans les deux premiers cas quand il y a cinq myriamètres de distance entre le domicile du vendeur et le lieu où l'animal se trouvait au jour de l'assignation; dans le troisième cas, quand il y a cinq myriamètres de distance entre le domicile de l'acheteur primitif et celui du vendeur primitif.

Ces exceptions se justifient par la nature de l'action à intenter.

La loi a voulu laisser à l'acheteur un temps suffisant pour pouvoir découvrir les vices dont serait entaché l'animal vendu; elle a dû lui assurer ce temps quelque soit le lieu où, usant de son droit de propriétaire, il conduit l'animal; or ce temps serait diminué, si, découvrant le vice dans le délai utile, l'acheteur se trouvait avec l'animal à une distance telle du domicile du vendeur, qu'il lui fût impossible, avant l'expiration du délai, de faire parvenir une assignation au vendeur. Dans les cas auxquels s'appliquent les deux premières exceptions, il est évident que ce n'est pas la distance entre le domicile du vendeur et celui de l'acheteur qu'il faut consulter pour prononcer une prolongation de délai, mais la distance entre le domicile du vendeur et l'endroit où l'animal se trouve; en effet, de deux choses l'une, ou l'animal se trouve au domicile de l'acheteur, et alors l'augmentation de délai profite à celui-ci, s'il est domicilié à cinq myriamètres; ou l'animal n'a pas été conduit à ce domicile, et alors ce n'est pas là que la découverte du vice a pu être faite, ce n'est donc pas ce domicile qu'il faut prendre en considération pour déterminer le délai à raison des distances.

Quant à la 3<sup>e</sup> exception, il ne s'agit plus là du lieu où se trouve l'animal, mais du domicile de l'acheteur primitif, et cette différence, résultant de la nature des choses, se justifie facilement. Dans ce cas l'acheteur primitif en revendant l'animal s'en est dessaisi; ce n'est pas la découverte du vice faite par l'acheteur primitif qui donne lieu à l'assignation qu'il adresse à son vendeur, mais c'est l'assignation dont il est lui-même l'objet qui l'oblige à intenter à son tour une action en garantie. Or, c'est à son domicile que l'acheteur primitif est assigné, c'est donc à cet endroit qu'il faut faire attention, pour décider si une prolongation de délai lui est nécessaire.

## ART. 4.

Cet article prescrit une formalité qui doit être remplie dans un délai fixe, sans prolongation à raison des distances. Il n'y aurait en effet aucun motif d'augmenter le délai fixé pour provoquer la nomination des experts, cette nomination ne devant pas être faite contradictoirement avec le vendeur.

Une expertise est utile pour constater l'existence du vice rédhibitoire; des enquêtes seules ne présenteraient ni la même garantie ni la même célérité.

L'article 4 donne naissance à une difficulté qui a été soulevée à la Chambre des Représentants. Suffit-il pour que l'action soit recevable que l'acheteur ait demandé la nomination d'experts dans le délai fixé, ou faut-il aussi que le juge de paix ait procédé à cette nomination dans ce même délai? Il semble que la partie qui a fait dans le délai voulu les diligences nécessaires, ne peut pas souffrir de la négligence ou de l'absence du magistrat; les termes de la loi confirment pleinement cette interprétation, puisque l'article n'oblige pas l'acheteur à obtenir la nomination, mais seulement à la provoquer dans le délai fixé.

M. le Ministre de la Justice a émis un avis contraire à la Chambre des Représentants, le 26 novembre dernier, il s'est exprimé ainsi : « La requête » doit être présentée dans le délai légal, et l'ordonnance du juge de paix qui » nomme les experts doit être rendue immédiatement, et par conséquent aussi » dans le délai légal. » Cette opinion, combattue par plusieurs membres de la Chambre, n'a pas paru à votre Commission pouvoir s'accorder avec le texte de l'article 4, ni devoir être admise en présence des considérations qui précèdent. Il est donc nécessaire, vu la divergence d'opinions qui a surgi, pour éviter que cette disposition ne donne lieu à des contestations ultérieures, il est nécessaire d'ajouter à l'article 4 un paragraphe qui indique clairement le sens de la loi, et donne des garanties pour sa fidèle exécution. Cette addition consisterait à faire précéder le troisième paragraphe par les mots : « Si, lors de » la présentation de la requête, le délai est expiré, le juge de paix le men- » tionnera sur la requête; dans le cas contraire, ce juge nommera, etc., » comme à l'article.

## ART. 5.

Par cet article la demande est dispensée du préliminaire de conciliation, et l'affaire doit être instruite et jugée comme urgente.

Dans le projet présenté par le Gouvernement, il était dit que l'affaire serait instruite et jugée comme en matière sommaire. Cette dernière expression paraît préférable à celle qui a été adoptée par la Chambre des Représentants. Cette expression est d'accord avec les termes du Code de procédure civile, et conduit ainsi à l'application de plusieurs dispositions législatives, application qui pourrait être contestée si la loi se bornait à déclarer ces affaires urgentes. Pourrait-on notamment appliquer à des affaires ainsi qualifiées la disposition du tarif et du décret du 2 juillet 1812, qui concernent uniquement les affaires déclarées sommaires?

La commission propose en conséquence de rétablir les expressions primitives, en y ajoutant le mot « urgente. »

## ART. 6.

D'après l'art. 1647 du Code civil, si la chose achetée a péri par suite de mauvaises qualités, la perte est pour le vendeur. L'art. 6 du présent Projet

limite l'obligation du vendeur au cas où la perte provient d'un des vices rédhibitoires qui seront désignés conformément à l'art. 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement, aux termes de la loi actuelle, devant faire connaître les vices qui seuls peuvent donner ouverture à l'action en garantie, il serait contradictoire d'admettre, en cas de perte de l'animal, une action basée sur un vice qui n'aurait pas été reconnu suffisant pour motiver une demande en rescision, si l'animal avait vécu. L'action doit avoir dans les deux circonstances les mêmes limites, et si on ne le décidait pas ainsi, on donnerait, pour le cas de perte de l'animal, ouverture aux procès que la loi a principalement en vue d'empêcher.

**ART. 7.**

Une autre dérogation au Code civil se trouve dans l'art. 7. Il enlève à l'acheteur le droit écrit dans l'art. 1644 de ce Code, de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

La difficulté d'apprécier d'une manière certaine la diminution de valeur résultant pour l'animal d'un vice rédhibitoire, l'avantage de tracer des règles fixes, à l'abri de toute contestation, ou du moins à l'abri de longues difficultés judiciaires, ont motivé la suppression proposée. Votre Commission pense qu'il y a lieu de l'adopter. En matière ordinaire, où les délais sont moins courts, l'acheteur a pu, avant de découvrir le vice de la chose, attacher à cet objet un prix d'affection, avoir même intérêt à le conserver à cause des améliorations qu'il y a faites, ou même à cause des acquisitions ultérieures qui ont été la conséquence de son premier achat; on conçoit donc que pour ces cas, il lui soit permis de conserver la chose, et de demander une réduction du prix, mais pour la matière qui nous occupe, des considérations de cette nature ne peuvent pas se présenter, et les droits de l'acheteur sont complètement sauvegardés dès qu'il peut rompre le marché et obtenir ainsi la restitution du prix qu'il a payé.

**ART. 8.**

Les dispositions du Projet de Loi ne doivent pas recevoir d'application en cas de vente ou d'échange d'animaux destinés à être abattus pour être livrés à la consommation. Quant à ces contrats la loi commune reste en vigueur, ainsi le décide avec raison l'art. 8.

La nécessité des dispositions spéciales quant à ce commerce, en ce qui concerne les vices rédhibitoires, ne s'est pas fait sentir, dans tous les cas; on conçoit que les vices pouvant donner ouverture à la rescision d'un contrat, doivent être différents s'il s'agit d'animaux destinés, soit à la reproduction, soit à l'agriculture, soit à l'usage de l'homme, et s'il s'agit d'animaux destinés à être abattus. Pour cette dernière espèce, ce qu'il importe dans l'intérêt de la santé publique, c'est d'établir de bons règlements de police, et, où ils existent, de les faire exécuter rigoureusement pour empêcher tout étalage et débit de viande qui laisserait à désirer sous le rapport de la qualité, au point de vue des nécessités sanitaires.

Votre Commission vous propose en conséquence, à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi avec les amendements introduits aux articles 4 et 5.

**Le Chevalier WYNS DE RAUCOURT.**

**V. SAVART.**

**DINDAL.**

**D'HOOP.**

**Le Baron D'ANETHAN, Rapporteur.**